

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Compte-rendu affiché le : 15 décembre 2022

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2022

N° 22-12-02

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

OBJET :

Modification du Régime Indemnitare

Secrétaire de séance : Gilles GRANGIER

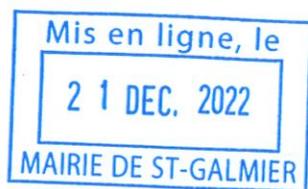
Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Gilles GRANGIER – Mireille PAULET – Arlette PEREIRA – Guy BERNE – Geneviève NIGAY – Christian BECUWE – Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ – Daniel DUCROS – Françoise PION – Marie-Hélène BRUNET – Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI – Christine PALLEY – Thomas ROCHETTE – Céline BENNICI – André HUBERT – Marie-Hélène BOUILHOL – Aurélie DESBREE – Romain MONTELMARD – Jean-Paul SOLEILHAC.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Solange MORERE à Philippe DENIS – Gérard ALLANCHE à Gilles GRANGIER – Edith CONSIGNY à Christine PALLEY.

Membre absent : Joaquim DE ALMEIDA – Lydie THOLLOT.



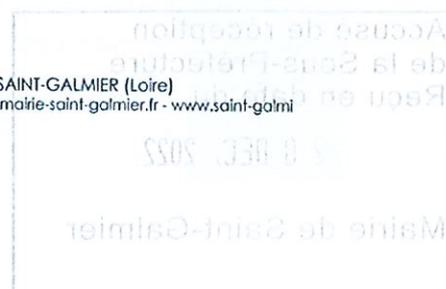
Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

20 DEC. 2022

Mairie de Saint-Galmier



Place de la Devise - 42330 SAINT-GALMIER (Loire)
Tél. 04 77 52 74 00 - Fax. 04 77 52 50 46 - contact@mairie-saint-galmier.fr - www.saint-galmier.fr



OBJET DE LA DELIBERATION :

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération du 14 novembre 2019 modifiant l'impact des absences sur le RIFSEEP,
Vu la délibération du 19 février 2020 définissant les conditions d'octroi et de suspension du CIA,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 octobre 2022,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment la part IFSE a été mis en place au sein de la collectivité en juin 2019. Depuis, l'organigramme et les missions des agents ont évolué et le RIFSEEP n'est plus en adéquation avec ceux-ci. Il est donc proposé de modifier les groupes fonctions et les montants annuels de la part IFSE « Poste » suivant le tableau ci-dessous.

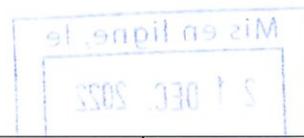
IFSE « Poste »

Groupes fonctions	Emplois	Montant annuel actuel	Montant annuel au 01.01.2023
A1	DGS		
A2	DGA DST		
A3	Responsables de Pôles : RH / Population / Animations communication / Enfance Jeunesse / Hygiène des locaux / CTM	2 500 €	2 000 €
	fusion avec A3	1 800 €	

Accuse de réception
de la Sous-préfecture
Reçu en date du

20 DEC. 2022

Mairie de Saint-Galmier



B1	Responsables de service : Espaces verts / Bâtiments / RPE / Informatique / Urbanisme	1 500 €	1 600 €
B2	Adjoints aux responsables de service : Espaces verts / Bâtiments / Hygiène des locaux Conseillère action sociale	1 250 €	1 350 €
B3	Supprimé	1 100 €	/
C1	Gestionnaires : RH / Population / Finances / Sécurité / Marchés Publics / Communication / Services Techniques / Cantine / Hippodrome	950 €	1 050 €
C2	Ouvriers spécialisés : Voirie / Bâtiments / Espaces verts Assistants de personnel enseignant ATSEM Assistants Finances / Population	800 €	900 €
C3	Agents qualifiés / agents périscolaire / archiviste / secrétaires / agents de propreté urbaine / agents de manutention / agents pluri fonctionnel	650 €	700 €
C4	fusion avec C3	500 €	

Il est également proposé de modifier les montants plafonds en s'alignant sur ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et qui ne peuvent pas être dépassé :

MONTANTS PLAFONDS DE REFERENCE – IFSE

Filière	Cadre d'emploi	Groupe fonction définis réglementairement (sans logement à titre gratuit)	IFSE Montant maximal brut annuel
Administrative	Attaché	Groupe 1	36 210 €
		Groupe 2	32 130 €
		Groupe 3	25 500 €
		Groupe 4	20 400 €
	Rédacteur	Groupe 1	17 480 €
		Groupe 2	16 015 €
		Groupe 3	14 650 €
	Adjoint administratif	Groupe 1	11 340 €
Groupe 2		10 800 €	
Technique	Ingénieur	Groupe 1	46 920 €
		Groupe 2	40 290 €
		Groupe 3	36 000 €
		Groupe 4	31 450 €
	Technicien	Groupe 1	19 660 €
		Groupe 2	18 580 €
		Groupe 3	17 500 €
	Agent de maîtrise / Adjoint technique	Groupe 1	11 340 €
		Groupe 2	10 800 €
	Assistant socio-éducatif	Groupe 1	19 480 €
Groupe 2		15 300 €	
Agent social / ATSEM	Groupe 1	11 340 €	
	Groupe 2	10 800 €	

Accusé de réception
de la Sous-Mairie
Reçu en date du
20 DEC. 2022

Mairie de Saint-Galmier

A compter du 1^{er} janvier 2023, les montants IFSE part « poste » et part « expérience » sont fixés suivants les annexes 1 et 2.

En conséquence, la délibération du 9 mai 2019, devient la suivante :

OBJET DE LA DELIBERATION :

INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE LE RIFSEEP, REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 avril 2019,

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose de 2 parts :

- l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), déterminée selon le niveau de responsabilité et l'expertise requise dans l'exercice de la fonction,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel (CIA)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

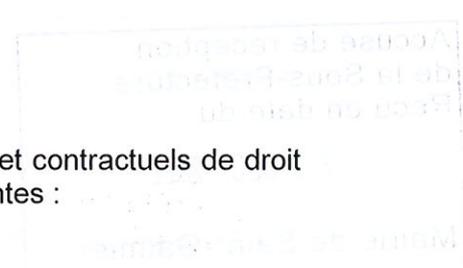
- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (agents relevant de la filière police municipale).

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture,
Reçu en date du 1 - Bénéficiaires

2 0-000, 2022 pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de la fonction publique territoriale suivant les conditions suivantes :

Mairie de Saint-Galmier



Agents titulaires : la totalité du RIFSEEP, à savoir la part « IFSE poste », la part « IFSE « expérience » et la part « CIA ».

Agents stagiaires : la part « IFSE poste » et la part « IFSE expérience » correspondante de niveau 1.

Agents contractuels de catégorie C : la part « IFSE expérience » dès lors qu'ils cumulent trois mois de contrat, continus ou non (durée appréciée sur les douze derniers mois de date à date).

Agents contractuels de catégorie A et B : la part « IFSE expérience » au 1^{er} jour, dès lors que leur contrat est supérieur à un mois.

A titre dérogatoire, des agents nommés stagiaires pourront être positionnés à un niveau supérieur au niveau 1 de la part « IFSE expérience » si, issus d'une collectivité sous le statut de contractuels ou de stagiaires, ils bénéficiaient déjà d'un régime indemnitaire.

Les contrats de droit privé sont exclus du RIFSEEP (apprentis, contrats aidés, ...)

2 - Montants de référence - Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant les fonctions exercées d'une part et l'expérience accumulée d'autre part avec une architecture ainsi définie :

. Chaque emploi est classé dans un groupe de fonctions (11 au total) indépendamment du grade occupé par l'agent,

. Chaque groupe de fonctions est coté selon les 3 grandes familles de critères suivantes (cf annexe 1 et 2) :

1/ fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2/ technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3/ sujétions particulières et degré d'exposition du poste.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, les groupes de fonction suivants ont été définis.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps incomplet et calculés sur la base de rémunération pour les agents à temps partiel.

Groupes fonctions	Métiers	Montant de base par IFSE " Poste "	Montant plafond de l'IFSE "Expérience" (détail en annexe 3)
A1	Directrice générale des services	dans la double limite du montant maximal et du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné	
A2	Directeur Général Adjoint Directeur des Services Techniques	dans la double limite du montant maximal et du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné	
A3	Responsables de Pôles : RH / Population / Animations communication / Enfance Jeunesse / Hygiène des locaux / CTM	2 000 €	4 500 €
B1	Responsables de service : Espaces verts / Bâtiments / RPE / Informatique /	1 600 €	3 750 €
B2	Urbanisme Adjoints aux responsables de service : Espaces verts / Bâtiments / Hygiène des locaux Conseillère action sociale	1 350 €	2 900 €

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

20 DEC. 2022

Mairie de Saint-Galmier

C1	Gestionnaires : RH / Population / Finances / Sécurité / Marchés Publics / Communication / Services Techniques / Cantine / Hippodrome	1050 €	2 190 €
C2	Ouvriers spécialisés : Voirie / Bâtiments / Espaces verts Assistants de personnel enseignant ATSEM Assistants Finances / Population	900 €	1 860 €
C3	Agents qualifiés / agents périscolaire / archiviste / secrétaires / agents de propreté urbaine / agents de manutention / agents pluri fonctionnel	700 €	1 350 €

Le montant de l'IFSE est attribué individuellement dans la limite des montants plafonds prévus pour les corps de référence de l'Etat.

MONTANTS PLAFONDS DE REFERENCE – IFSE

Filière	Cadre d'emploi	Groupe fonction définis règlementairement (sans logement à titre gratuit)	IFSE Montant maximal brut annuel
Administrative	Attaché territorial	Groupe 1	36 210 €
		Groupe 2	32 130 €
		Groupe 3	25 500 €
		Groupe 4	20 400 €
	Rédacteur territorial	Groupe 1	17 480 €
		Groupe 2	16 015 €
		Groupe 3	14 650 €
	Adjoint administratif	Groupe 1	11 340 €
Groupe 2		10 800 €	
Technique	Ingénieur territorial	Groupe 1	46 920 €
		Groupe 2	40 290 €
		Groupe 3	36 000 €
		Groupe 4	31 450 €
	Technicien territorial	Groupe 1	19 660 €
		Groupe 2	18 580 €
		Groupe 3	17 500 €
	Agent de maîtrise / Adjoint technique	Groupe 1	11 340 €
		Groupe 2	10 800 €
Médico-sociale	Assistant socio-éducatif	Groupe 1	19 480 €
		Groupe 2	15 300 €
	Agent social / ATSEM	Groupe 1	11 340 €
		Groupe 2	10 800 €

3 – Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et d'application

3-1 : part fonctionnelle : IFSE part liée au poste

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est étudiée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère individuel. Par conséquent ce montant annuel est fixe.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

20 DEC. 2022

3-2 : part fonctionnelle IFSE liée à l'expérience professionnelle

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toutes autres formations ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

La part IFSE « expérience » sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Conditions de réexamen de l'IFSE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

Si une nouvelle affectation, à la demande de l'agent ou sur décision de la collectivité, entraîne un changement de poste dans un groupe fonctions inférieur, le montant de l'IFSE pourra être réduit.

3-3 : sujétions particulières

Au titre de l'IFSE, il est également prévu le versement d'une part complémentaire liée à des sujétions particulières déterminées ci-dessous.

La sujétion particulière est attribuée pour sa durée d'existence effective. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus. Son montant est proratisé au temps de travail, excepté celle concernant les régies et le tutorat.

Hormis ces 2 dernières sujétions concernant le tutorat et les régies dont le montant interviendra sur le mois de janvier de l'année N+1, le versement de l'IFSE « sujétions » est mensuel.

Les montants annuels de versement des sujétions particulières sont les suivants :

Fonction d'assistant de prévention	600 €
Tutorat : stagiaires écoles, contrats aidés, apprentis (si non éligible à la NBI)	150 €
Régies	Voir tableau ci-dessous
Contrainte téléphone	Forfait de :
Travail sur au moins 6 sites différents	
Travail 6 jours sur 7	
Horaires décalés comprenant au moins 3 coupures	
Travail les week-ends et jours fériés (minimum 10 week-ends à l'année)	
	1 sujétion : 300 €
	2 sujétions : 360 €
	3 sujétions et + : 420 €

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du
préfecture des pigeons

20 DEC. 2022

Mairie de Saint-Galmier

NB : la création d'une nouvelle sujétion sera soumise à l'avis du comité technique, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération. Il en est de même de la suppression de l'une de ces sujétions.

Cas particulier de l'indemnité de régie allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes : cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie(en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La revalorisation du montant annuel des régies sera appliquée de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

3-4 : part liée à l'engagement professionnel, l'investissement personnel et la manière de servir, le C.I.A.

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Groupes	C.I.A. annuel maximum
A	1000 €
B	750 €
C	500 €

Accusé de réception de la Sous-Préfecture
Reçu en date du
20 DEC. 2022

Conditions de réexamen du CIA :

Mairie de Saint-Germain
Ce tableau sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les critères et modalités de versement du CIA seront instaurés en 2020 pour une entrée en vigueur en janvier 2021 sur la base de critères d'évaluation à déterminer après concertation des élus et des instances représentatives.

3-5 : part « supplément d'ancienneté » et « convergence interfilière »

Issue du régime indemnitaire antérieur, la prime dite de « supplément d'ancienneté » attribuée aux agents recrutés avant le 1^{er} octobre 2005, d'un montant de 952 € brut annuel pour un temps complet sera intégrée dans l'IFSE « expérience ».

Il en sera de même pour la prime de « convergence inter-filière » attribuée aux agents des filières administrative, sociale et animation, titulaires de la commune et faisant partie des cadres avant le 1^{er} janvier 2013, pour un montant de 1173 € annuel brut pour un temps complet.

3-6 : clause de maintien

Une part « maintien » sera appliquée lorsque l'application du RIFSEEP entrainera une baisse individuelle du régime indemnitaire. Son montant sera calculé par différence entre le montant fixé en fonction du poste et de l'expérience professionnelle et le montant du régime indemnitaire de l'agent à la date de mise en oeuvre du nouveau dispositif. L'intégralité de ce montant antérieur sera maintenue au titre de l'IFSE jusqu'à ce que l'agent change de poste, de groupe de fonctions ou fasse l'objet d'un avancement ou d'une promotion interne.

La hausse de la part IFSE « poste » ou « expérience » aura pour effet de diminuer ce maintien.

4/ Impact des absences :

Concernant l'IFSE :

En cas d'indisponibilité, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif aux régimes de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés), à savoir :

- Pour les nouveaux arrêts de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020, en cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement .
- Le régime indemnitaire sera maintenu intégralement durant les congés annuels, ARTT, congés maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que pour les autorisations exceptionnelles d'absence, les formations et les autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.
- Le régime indemnitaire est suspendu en cas de suspension de fonctions, de disponibilité, de congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine, de congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité ainsi que pour toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

Cas particuliers :

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est réduit au prorata du temps travaillé, que le temps partiel thérapeutique fasse suite à un congé de maladie ou

d'accident de travail.

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

5/ Dispositions générales :

La période de référence s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre.

-La part IFSE est versée mensuellement.

Mairie de Saint-Galmier

- La part CIA est versée annuellement en janvier de l'année N+1 après prise en compte de l'entretien d'évaluation.
- Le versement du régime indemnitaire est proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent.
- Le calcul de la part IFSE est proratisé au regard du temps de travail pour les agents à temps non complet et pour les temps partiels, versée en fonction de la base de calcul.
- En cas de changement de temps de travail en cours de période de référence, la modification du régime indemnitaire prend effet à la date de modification du temps de travail.

6/ Application progressive du RIFSEEP :

L'application de ce nouveau dispositif entrainera une augmentation significative des crédits affectés au régime indemnitaire, difficilement supportables financièrement sur un seul exercice compte-tenu des contraintes budgétaires.

Afin de maîtriser cette évolution des crédits alloués au RIFSEEP, il est proposé d'échelonner l'application de ce nouveau dispositif sur 3 exercices :

- à compter du 1^{er} juin 2019, prise en compte de la part IFSE « poste » et IFSE « sujétions » en lieu et place du régime indemnitaire actuel pour ses parts « métier » et « contrainte ».

- à compter du 1^{er} janvier 2020, application de la part IFSE « expérience » en lieu et place de la part « pratique professionnelle » du régime actuel,

- à compter du 1^{er} janvier 2021, mise en place du C.I.A., en lieu et place de la part « implication individuelle » du régime actuel, au vu des entretiens d'évaluation de l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **INSTAURE** le RIFSEEP dans les conditions susmentionnées,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits seront ouverts au budget 2019 et budgets suivants,
- **DIT** que la délibération antérieure reste en vigueur en ce qui concerne les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels n'ont pas été pris pour application,
- **DIT** que la mise en œuvre du RIFSEEP s'appliquera à ces cadres d'emploi dès l'édition des arrêtés d'application

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 15 décembre 2022.

LE MAIRE
Philippe DENIS

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Gilles GRANGIER



Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

20 DEC. 2022

Mairie de Saint-Galmier